

Cour de Cassation, Chambre criminelle, du 14 juin 1983, 82-90.340, Publié au bulletin

Séquestration et privation de liberté en contexte sectaire

Jurisprudence judiciaire

Date	14/06/1983
Juridiction / Nature	JURI
URL Légifrance	https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000007060119

RÉSUMÉ OFFICIEL LÉGIFRANCE

Cassation criminelle - CRIMES ET DELITS COMMIS PAR DES MAGISTRATS ET CERTAINS FONCTIONNAIRES - Juridiction d'instruction désignée en application des articles 679, 681 ou 687 du Code de procédure pénale - Vérification de sa compétence par la juridiction désignée - Nécessité.

SOLUTION / CONCLUSION

Cassation

STATUANT SUR LE POURVOI FORME PAR :- X... ZINE EDDINE, PARTIE CIVILE, CONTRE UN ARRET DE LA CHAMBRE D'ACCUSATION DE LA COUR D'APPEL DE PARIS, EN DATE DU 12 JANVIER 1982, QUI, DANS LA PROCEDURE SUIVIE CONTRE X, SUR SA PLAINTÉ POUR ARRESTATION ARBITRAIRE ET SEQUESTRATION DE PERSONNE, A DIT N'Y AVOIR LIEU A SUIVRE ; VU L'ARRET DE LA CHAMBRE CRIMINELLE DU 31 JANVIER 1979 DESIGNANT LA CHAMBRE D'ACCUSATION DE LA COUR D'APPEL DE PARIS POUR CONNAITRE DE L'AFFAIRE, EN APPLICATION DE L'ARTICLE 681 DU CODE DE PROCEDURE PENALE ; VU L'ARTICLE 575, DEUXIEME ALINEA (7E), DE CE CODE, AUX TERMES DUQUEL LE POURVOI EST RECEVABLE ; VU LE MEMOIRE PRODUIT ; SUR LE MOYEN DE CASSATION RELEVÉ D'OFFICE ET PRIS DE LA VIOLATION DES ARTICLES 699 A 688 DU CODE DE PROCEDURE PENALE ; VU LESDITS ARTICLES ; ATTENDU QUE L'ARRET DE LA COUR DE CASSATION, QUI PORTE DESIGNATION D'UNE JURIDICTION D'INSTRUCTION, CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DES ARTICLES 679, 681 OU 687 DU CODE DE PROCEDURE PENALE, STATUE SEULEMENT EN L'ETAT DES DOCUMENTS AU VU DESQUELS IL A ETE RENDU ET QUE LA JURIDICTION DESIGNÉE DOIT VERIFIER A NOUVEAU SA COMPETENCE, LORSQUE VIENNENT A SE REVELER DES ELEMENTS D'APPRECIATION INCONNUS A LA DATE DE SON PRONONCE ; ATTENDU QUE LA CHAMBRE D'ACCUSATION DE LA COUR D'APPEL DE PARIS A ETE DESIGNÉE LE 31 JANVIER 1979 POUR CONNAITRE DE LA PLAINTÉ AVEC CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE DE X... ZINE EDDINE, AU MOTIF, INVOQUE PAR LA REQUETE DU PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE DE GRENOBLE ADRESSEE LE 30 DECEMBRE 1978 A LA CHAMBRE CRIMINELLE, QUE LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE ETAIT SUSCEPTIBLE, AU SENS DE L'ARTICLE 681 SUSVISE, D'ETRE INCULPE DES INFRACTIONS DENONCEES, COMMISES DU 20 AU 23 JUIN 1978 DANS L'EXERCICE DE SES FONCTIONS ; QUE, CEPENDANT, SELON L'ARRET ATTAQUE, IL A ETE ETABLI QUE LE PREFET EN EXERCICE A LA DATE DES FAITS ETAIT M. JEANNIN ET QUE CE FONCTIONNAIRE ETAIT DECEDE DEPUIS LE 28 AOUT 1978, ANTERIEUREMENT A LA REQUETE DU PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE ; QUE, DES LORS, EN CONSTATANT, COMME ELLE L'A FAIT, QUE L'ACTION PUBLIQUE ETAIT ETEINTE A L'EGARD DE LA PERSONNE DONT LA QUALITE AVAIT JUSTIFIE SA DESIGNATION, ET AVANT MEME CETTE DESIGNATION, MAIS EN POURSUIVANT L'INFORMATION SANS EXAMINER SI ELLE DEMEURAIT COMPETENTE, LA CHAMBRE D'ACCUSATION A MECONNU LE SENS ET LA PORTEE DES TEXTES SUSVISES ; D'OU IL SUIVIT QUE LA CASSATION EST ENCOURUE DE CE CHEF ; PAR CES MOTIFS, SANS QU'IL Y AIT LIEU D'EXAMINER LE MOYEN PROPOSE, CASSE ET ANNULE L'ARRET SUSVISE DE LA CHAMBRE D'ACCUSATION DE LA COUR D'APPEL DE PARIS, EN DATE DU 12 JANVIER 1982, ET POUR QU'IL SOIT A NOUVEAU STATUE CONFORMEMENT A LA LOI, RENVOIE LA CAUSE ET LES PARTIES DEVANT LA MEME CHAMBRE D'ACCUSATION, AUTREMENT COMPOSEE ; ORDONNE L'IMPRESSION

DU PRESENT ARRET, SA TRANSCRIPTION SUR LES REGISTRES DU GREFFE DE LA CHAMBRE D'ACCUSATION DE LA COUR D'APPEL DE PARIS, SA MENTION EN MARGE OU A LA SUITE DE L'ARRET ANNULE ; ET SUR LES CONCLUSIONS DE M. L'AVOCAT GENERAL : ATTENDU QU'IL RESULTE DE LA REQUETE EN DESIGNATION DE JURIDICTION PRESENTEE LE 30 DECEMBRE 1978 PAR LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE DE GRENOBLE QUE LE COMMISSAIRE CENTRAL DE CETTE VILLE, OFFICIER DE POLICE JUDICIAIRE, ETAIT EGALEMENT SUSCEPTIBLE D'ETRE INCULPE DU CHEF DES INFRACTIONS DENONCEES, COMMISES DANS LA CIRCONSCRIPTION OU IL ETAIT TERRITORIALEMENT COMPETENT ; VU LES ARTICLES 659, 662 ET 687 DU CODE DE PROCEDURE PENALE ; POUR LE CAS DANS LEQUEL LA CHAMBRE D'ACCUSATION STATUANT SUR RENVOI SE DECLARERAIT INCOMPETENTE, DESIGNE PAR AVANCE LE JUGE D'INSTRUCTION AU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS POUR CONNAITRE DE LA PROCEDURE.

RÉFÉRENCE

JURI, 14 juin 1983. Disponible sur Légifrance :
<https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000007060119> (consulté le 20 juin 2026).